

Stephen Biscette *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BISCETTE

File No.: 24787.

1996: October 31.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Crown disclosure — No prejudice to accused's right to full answer and defence — Proper consideration given to indicia of reliability and necessity in admitting the evidence.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1995), 169 A.R. 81, 97 W.A.C. 81, 99 C.C.C. (3d) 326, 31 C.R.R. (2d) 38, dismissing an appeal from conviction by Virtue J. (1994), 150 A.R. 209, 28 C.R. (4th) 78. Appeal dismissed.

Rupert N. Joshi, for the appellant.

Elizabeth Hughes, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — We are of the view that this appeal should be dismissed. With regard to the issue of the late Crown disclosure, we are not persuaded that there was any prejudice to the appellant's ability to effect his right to full answer and defence, and would dismiss this ground substantially for the reasons of Côté J.A. in the Court of Appeal (1995), 169 A.R. 81.

We would also dismiss the second ground of appeal. In our view, the *K.G.B.* application proceeded correctly and the trial judge properly con-

Stephen Biscette *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BISCETTE

N° du greffe: 24787.

1996: 31 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve du ministère public — Aucun préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière — Indices de fiabilité et de nécessité pris en considération à bon droit en déclarant la preuve admissible.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1995), 169 A.R. 81, 97 W.A.C. 81, 99 C.C.C. (3d) 326, 31 C.R.R. (2d) 38, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Virtue (1994), 150 A.R. 209, 28 C.R. (4th) 78. Pourvoi rejeté.

Rupert N. Joshi, pour l'appelant.

Elizabeth Hughes, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de rejeter ce pourvoi. Quant à la question de la communication tardive de la preuve du ministère public, nous ne sommes pas persuadés que l'appelant ait subi un préjudice en ce qui concerne sa capacité d'exercer son droit à une défense pleine et entière et il y a lieu de rejeter ce moyen essentiellement pour les raisons du juge Côté de la Cour d'appel (1995), 169 A.R. 81.

Nous rejeterions de même le second moyen d'appel. À notre avis, la demande fondée sur l'arrêt *K.G.B.* a été traitée correctement et le juge du

sidered the indicia of reliability and necessity in admitting the evidence. As Côté J.A. stated, where defence counsel is unable to effect a complete cross-examination owing to a witness' failure of memory, this alone is not a reason to bar admission of the prior inconsistent statement for its substantive use. Rather, it is a factor to be considered in respect to the weight of the prior statement. We see no reason to interfere with the trial judge's finding on this ground.

procès a, à bon droit, tenu compte des indices de fiabilité et de nécessité en déclarant la preuve admissible. Comme le juge Côté l'a affirmé, lorsque l'avocat de la défense est incapable d'effectuer un contre-interrogatoire complet à cause de la mémoire défaillante d'un témoin, ce fait ne justifie pas à lui seul de refuser l'admission de la déclaration incompatible antérieure quant à son contenu. C'est plutôt un facteur qui doit être pris en considération pour déterminer le poids à accorder à la déclaration antérieure. Nous ne voyons aucune raison d'intervenir dans la conclusion du juge du procès sur ce point.

³ The appeal is dismissed.

Le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Joshi & Dunlop, Calgary.

Procureurs de l'appelant: Joshi & Dunlop, Calgary.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.